



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENEES**

Division de Bordeaux

Référence : 5000G-2004-0983

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen

Bordeaux, le 17 mars 2004

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection n° INS-2004-EDFGOL-0004 du 09 mars 2004 sur les systèmes RCV-REA.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 09 mars 2004 au CNPE de Golfech sur les systèmes RCV-REA .

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur les systèmes RCV (contrôle volumétrique et chimique) et REA (appoint eau et bore).

Il a été procédé à un examen :

- des opérations de maintenance prévues par les PBMP (programmes de base de maintenance préventive),
- des résultats de certains contrôles et essais périodiques prévus par le chapitre IX des règles générales d'exploitation,
- de l'application des spécifications radio chimiques,
- des modifications réalisées et des événements survenus.

Les installations du réacteur n° 2 ont été inspectées (locaux pompes de charge RCV et REA, stockages REA eau et bore).

L'examen des documents présentés et notamment des comptes rendus d'essais périodiques et de maintenance a fait ressortir de nombreuses erreurs et anomalies qui ont donné lieu à deux constats d'écarts notables.

Cette inspection laisse une impression mitigée aux inspecteurs car elle révèle un manque de rigueur au quotidien qui jusqu'à présent, n'avait pas été mis en évidence sur le site en ce qui concerne l'exploitation et la maintenance des systèmes importants pour la sûreté.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'examen des différents documents relatifs aux essais périodiques et aux gammes de maintenance, les inspecteurs ont constaté des imprécisions et la présence de nombreuses erreurs rédactionnelles dans plusieurs comptes-rendus et notes associées:

- Note d'exhaustivité n° 1864 sur REA (Tr 2): il est fait référence pour les pompes 014 et 042 à une fiche d'écart n°200 du système RCV, alors qu'il s'agit bien de la FE REA 200,
- Note d'exhaustivité n° 1863 sur RCV (Tr2) : pour la recherche des fuites sur la ligne de charge, il est indiqué « EP à définir » alors que la note jumelle de la tranche 1 (n° 827) fait explicitement référence à l'EP RCV 91,
- EP RCV 93 (Tr 1) du 25/02/2004 relatif au calibrage du diaphragme RCV 129 DI : erreur dans la déclinaison de la règle d'essai pour le respect du critère de débit de 50 m3/h (voir ci après le point A.4),
- EP RCV 88 (Tr 2) du 15/02/2003 sur la partie vérification du niveau du ballon RCV: il est indiqué à la colonne « résultats attendu : 20% < 55,6 < 40% » avec une réponse « oui » pour ce qui concerne le respect du critère, ceci sans justifications complémentaires.
- EP LLS 81 (Tr 1) du 27/11/2003 sur la surpression amont de la pompe RCV 191 PO : il est indiqué (lignes 61 et 62) des valeurs de pression supérieures au critère (2,07 < 2 bar) avec une réponse « oui » pour ce qui concerne le respect du critère, ceci sans justifications complémentaires.
- EP RCV 88 (Tr 1) du 17/02/2004 sur les temporisations: il est fait mention de la nature (A ou B) des critères RGE à respecter dans le compte rendu de la synthèse de l'essai mais pas dans le corps de l'essai.
- EP RCV 90 (Tr 1) du 09/10/2002 sur les temporisations: il n'est fait aucune mention de la nature (A ou B) des critères RGE à respecter dans l'essai, ni dans le compte rendu, ni dans le corps de l'essai.
- Maintenance à 4 mois de la 2 RCV 171 PO en date des 27/08/2003 et 21/12/2003 : la gamme comporte des critères d'alarme (a) et d'arrêt (A). Il n'y a aucune analyse formalisée sur le dépassement d'un critère d'alarme.
- Maintenance du joint de la 1 REA 202 BA du 23/06/2000 : l'examen des documents n'a pas permis de savoir si le joint a, ou non, été remplacé ainsi que prescrit par le PBMP.
- Maintenance 12 000 h de la 2 RCV 171 PO du 15/05/2001 (OI N°122838), le cumul des heures de fonctionnement est de 42368 et non 43368 (37500 + 4868).

Ces points qui concernent un document sur trois examinés, font l'objet du constat d'écart notable n° 1.

A.1 : Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous mettez en œuvre pour sensibiliser les agents concernés sur la nécessaire rigueur à respecter lors de la réalisation d'essais périodiques et d'interventions de maintenance ainsi que sur l'attitude interrogative indispensable à l'interprétation des résultats obtenus.

Le PBMP 1300 REA-01 prescrit le relevé semestriel des paramètres de fonctionnement (pression, température) des pompes d'eau d'appoint REA 211 et 212 PO. L'intervention de maintenance NOI° 0177919 du 08/10/2003 relatif à la pompe 1 REA 212 PO ne comporte aucun relevé de ces paramètres de fonctionnement.

Ce point fait l'objet du constat d'écart notable n° 2.

A.2 : Je vous demande de rectifier la gamme de maintenance actuelle afin d'y inclure le relevé des paramètres de fonctionnement (pression, température) des pompes d'eau d'appoint REA , ceci sur les deux réacteurs.

A.3 : Je vous demande de vérifier l'exhaustivité de la prise en compte des prescriptions issues du référentiel du « PBMP REA » dans vos gammes d'intervention.

Dans le cadre de l'arrêt en cours du réacteur n° 1 (1 R 10) et pour la première fois sur le site, vous avez réalisé le 25 février dernier, l'EP RCV 93. Il s'agit de contrôler le calibrage du diaphragme RCV 129 DI en vérifiant le respect d'un débit d'injection au ballon RCV, débit qui doit être inférieur à 50 m3/h (critère de groupe A des RGE). La

gamme d'essai indique qu'un temps de remplissage inférieur à 8 minutes 31 secondes doit être chronométré. Or, c'est bien un temps supérieur à 8 minutes 31 secondes qui doit être obtenu.

A.4 : Je vous demande de réviser la gamme d'essai d'une part, sur le critère de temps et d'autre part, pour prendre en compte les modifications retenues lors du GTS extraordinaire tenu le soir même de l'inspection sur les conditions de réalisation de cet EP. La révision de cette gamme devra intervenir avant le découplage du réacteur n° 2 au mois de juin prochain pour la visite décennale.

B. Compléments d'information

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'huile, en quantité importante par rapport à l'autre pompe (172 PO) sur le châssis de la pompe 2 RCV 171 PO.

B.1 : Je vous demande de me faire connaître les raisons de la présence de cette huile et les dispositions que vous prenez pour étancher les fuites sur cette pompe.

Sur cette pompe 2 RCV 171 PO, l'indicateur de circulation d'huile 2 RCV 105 LD est « hors service » depuis le 05 août 2003. La copie de la demande d'intervention (n°00391106) remise aux inspecteurs ne précise aucune date de réparation.

B.2 : Je vous demande de me faire connaître la date à laquelle cet indicateur sera réparé.

C. Observations

Lors de la visite des locaux des réservoirs à bore n° 2 REA 061 et 062 BA, les inspecteurs ont relevé que des demandes d'intervention (n° 404406 et 404107 en date du 06/12/2003) sont faites pour des « cages de roulement cassées » sur les matériels 2 REA 23 et 24 VB.

C.1 : Je vous demande de me confirmer que la réparation de ces deux équipements sera réalisée lors de la visite décennale (2 D 08).

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,
et par délégation,
Le chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection,

SIGNE

D. Fauvre